



Bordeaux, le 14/11/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-043025

PLS CONTROLE
30, avenue des Frères Lumières
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0060 du 20 octobre 2017
Radiographie industrielle sur chantier – Autorisation T780297 (Agence d'Eysines)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2017 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans l'entreprise (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée à l'intérieur du site industriel de l'entreprise où des agents de votre agence réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe.

Les inspecteurs ont également assisté à la mise en place du chantier et à la réalisation des premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la signalisation des limites de la zone d'opération ;
- la formation et l'habilitation des radiologues ;
- le suivi médical et dosimétrique des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la disponibilité du dernier rapport de contrôle interne de radioprotection du gammagraphe utilisé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industriel

« Arrêté du 27 août 1985 - Annexe I – Contenu du carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industriel [...] F. – Enregistrement des contrôles radiologiques réglementaire. [...] »

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le dernier rapport de contrôle interne de radioprotection du projecteur utilisé le jour de l'inspection.

Demande A1 : L'ASN vous demande de veiller à la complétude des carnets de suivi de vos projecteurs et de lui transmettre une copie du dernier rapport de contrôle interne de radioprotection datant de moins de trois mois effectué sur le projecteur n° 622 équipé de la source n° Y008.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure

« Tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire – la périodicité du contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement est triennale. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs un document attestant que les deux instruments de mesure de type TRACERCO T402HR (n° de série 159049 et 159041) utilisés par les opérateurs avaient été étalonnés depuis moins de trois ans.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre, pour ces deux instruments, un rapport de contrôle de l'étalonnage de moins de trois ans.

B.2. Exploitation des résultats dosimétriques

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ; [...]. »

« Point 3.3 de l'annexe III de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - les résultats de la dosimétrie opérationnelle reçue lors de toute opération sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs. »

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'intervention sur laquelle était formalisée l'évaluation prévisionnelle dosimétrique de l'intervention. Les doses effectivement reçues par les radiologues doivent également être consignées sur cette fiche à des fins de retours d'expérience.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de l'enregistrement consignait les valeurs lues sur les dosimètres opérationnels des opérateurs concernant le chantier du 20 octobre 2017

C. Observations

Sans objet

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

Hermine DURAND